

8 mars 1809

**Ambroise Guillon, huissier, ne peut pas effectuer la saisie chez Abraham Lavigne
car sa fille s'y oppose**

page 1 :

L'an mil huit cent neuf et huit mars sur lesneuf heures du matin, a la requete de marie pourteaud, fille majeure, propriétaire demeurante au chef lieu de la commune de Semussac, où elle déclare faire election de domicile, et d'abbondant pour autre election de domicile au chef lieu de la commune de mechers, maison et demeure de monsieur Dousset aubergiste et ce, pour y recevoir ce qu'il appartiendra ce consernant pendant le temps du droit et conformément au code de procédure civile, laquelle constituée pour son avoué au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saintes, la personne de monsieur pierre marc arnaud reçu a cette fonction près le même tribunal et demeurant audit saintes rue du palais, nous ambroise Guillon huissier public soussigné reçu assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de saintes, patenté à la mairie de saint seurin d'uzet le treize juin dernier sous no deux classe troisième rézidant au chef lieu de la dite commune de saint seurin d'uzet revêtu du costume voulu par la loy, certifions que p--t--- et la vertu d'un acte de vente consenty par le sieur abraham Lavigne, marchand demeurant au lieu de Beausejour commune de Mechers, en faveur de la requerante, portant pansion viagère, datté du sept pluviose an deux, retenu par moreau notaire qui le rapporte enregistré a Saujon le onze du même mois par dubois qui a reçu six livres, et qui faute par ledit Lavigne de ----- pas a luy aux contraintes qu'on a Exercée contre luy a raison de ladite pension et de laquelle il sera cy après parlé que nous nous sommes ce jourd'huy transporté a son domicile et que -----, en parlant a sa fille, nous lui avons fait iteratif commandement de par sa Majesté l'empereur des français et justice de tout présentement et sans delay payer a la requerante ou a nous dit huissier pour elle p--t-- de sa p---- la somme de quarante francs pour la valleur d'un cent de bons fagots de chaine qu'il doit lui donner de pansion viagère et ce, pour le prix de deux années, la dernière echüe le huit avril dernier, le tout porté cy ----- au susdit acte de vente, ensemble les interets et tous frais justement dhus, de quoy faire ladite fille lavigne a été refusante, disant que son père était absent et qu'elle n'avait aucun ordre de lui a cet egard, ce que voyant nous avons déclaré a cette derniere que son père y allait être contraint par la saisie de ses effets, et voulant

page 2 :

effectivement y procédé nous nous s----- aperçu que la
fille était opposé sur la plus grande partie des meubles dudit
lavigne et que par conséquent nous ne pouvions nous permettre
de les saisir ny -----, pourquoy nous avons été obligé de
nous retirer et avons dressé s---- lui le présent procès verbal
valoir à la requérante ainsy que de raison, le toutfait en présence
et assisté des sieurs francois arnauld et jean curaudeau cultivateur
le premier demeurant au chef lieu de la commune de Mortagne et le second
au chef lieu de celle de Saint seurin, nos temoins et assistants cy prés
M---- avec nous soussignés, la présence desquel Coppie des
présentes a été laissée a la dite fille lavigne avec injonction
requis de droit par nous, interpellée de signer elle a déclaré
ne le savoir faire, le tout a été clos sur les trois heures du
soir, le cout des présentes sont de vingt trois francs
quarante centimes tout compris

arnauld curaudeau

Guillon

Enregistré a cozes le dix mars 1809

M. un franc dix centimes

verso :

Carence pour
marie pourteaud

contre

abraham lavigne

Droits payez
par Lavigne

Effetivement j'appris mes mes services approuvés que la
 fille était approuvée sur la plus grande partie des objections qui ont
 été faites que par conséquent nous ne pouvions nous promettre
 de les saisir ny d'écarter, pourquoy nous avons été obligés de
 nous retirer d'un vœu trisa' suada. Ici le présent procès est
 relatif à la requête ainsi que de raison. Tout fait après que
 j'assisté les deux parties amiables de Jean Curandier, l'actuel
 le premier lieutenant au chef lieu de la commune de Montargis de l'ancien
 au chef lieu de celle de Saint Julien, non tenu d'assister après
 obtenu avec un sous-juge, le présent lequel après les
 présentes a été laissé à la dite fille l'origine avec injonction
 de venir se faire par un vœu, interpellée de ce qu'elle a déclaré
 ne le vouloir faire, tout a été échoir sur les trois heures
 d'ici, le tout des présentes fait le vingt trois premier
 quarante l'ancien tout compris.

arnaud curandier

Curandier

Curandier a l'ordre de Dieu le 18 Mars 1809

M. un franc de l'ancien

Curandier
 Curandier
 Curandier
 Curandier
 Curandier